



DIVISION DE PARIS

Paris, le 1^{er} juin 2010**N/Réf. : CODEP-PRS-2010-026990**COGEP SAS
22, Avenue des Longues Raies
BP 445
89104 SENS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : COGEP SAS
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0116

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de votre activité de gammadensimétrie, le 19 mai 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de votre gammadensimètre. Les principales évolutions de la réglementation en matière de radioprotection ont été abordées. Les inspecteurs ont également effectué une visite du local de stockage.

Lors de cette inspection, il a été constaté une implication forte de la personne compétente en radioprotection qui est également le seul travailleur utilisateur du gammadensimètre.

Cependant, l'inspection a mis en évidence plusieurs actions correctives nécessaires pour le respect des dispositions réglementaires, notamment, l'autorisation d'utiliser le gammadensimètre sur chantier avec retour quotidien, n'est pas réalisée à ce jour, suite au changement d'adresse de la société COGEP SAS. De plus, le suivi dosimétrique opérationnel, nécessaire pour intervenir en zone contrôlée dite zone d'opération, demandé par l'ASN dans le cadre de l'instruction de votre dernière autorisation, n'a pas encore été mis en place.

www.asn.fr10, rue Crillon • 75194 Paris cedex 04
Téléphone 01 44 59 47 98 • Fax 01 44 59 47 84

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative - Défaut d'autorisation

Conformément à l'article L.1333-25 du code de la santé publique, la demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier justificatif comportant des informations générales sur l'établissement, l'organisation de la radioprotection, et des informations détaillées sur les sources de rayonnements ionisants, l'installation les abritant et les équipements de radioprotection mis en œuvre.

Dans le cas où la demande porte sur une utilisation, en dehors de tout établissement, de sources de rayonnement ionisants, de produits ou de dispositifs en contenant, le dossier contient la description des conditions de leur transport, de leur utilisation et de leur stockage. Elle peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration.

Les inspecteurs ont constaté que l'autorisation de détenir et d'utiliser un gammadensimètre contenant deux sources scellées, référencée T770294, expire le 26 mai 2010. Cette autorisation a été délivrée pour l'utilisation du gammadensimètre sur chantier, avec retour quotidien à l'établissement situé à SERRIS. Cette autorisation avait une validité de trois mois afin de permettre :

- le déménagement de la société dans ses nouveaux locaux dans lesquels l'inspection s'est déroulée à MONTEREAU SUR LE JARD ;
- la demande de renouvellement d'autorisation suite au changement d'adresse.

A ce jour, le dossier de demande de renouvellement n'a pas été déposé auprès de la Division de Paris de l'ASN.

A.1. Je vous demande de déposer sans délai une nouvelle demande d'autorisation.

• Evaluation des risques

Conformément à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques n'est pas réalisée concernant :

- le local d'entreposage du gammadensimètre et les pièces attenantes ;
- l'utilisation sur chantier.

Dans le cas d'utilisation de l'appareil sur chantier, l'utilisation dans la zone contrôlée, dite zone d'opération, exige le port de dosimètres passif et opérationnel. Cependant et malgré la demande déjà formulée en annexe de l'autorisation qui arrive à échéance le 26 mai 2010, le suivi dosimétrique opérationnel n'a pas été mis en place.

A.2. Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques du local d'entreposage et des pièces attenantes, ainsi que pour l'utilisation sur chantier du

gammadensimètre, au regard des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006. Vous me transmettez une copie de cette évaluation des risques.

A.3. Je vous demande la pièce justificative de la mise en place d'un suivi dosimétrique opérationnel. Je vous rappelle que cette demande vous a déjà été adressée en annexe à la dernière autorisation qui vous a été délivrée et qui arrive à échéance.

- **Zonage**

Conformément aux articles R.4452-1 à 6 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées.

Les inspecteurs ont noté que le zonage radiologique du local d'entreposage de l'appareil n'a pas pu être justifié.

Par ailleurs, lors de l'utilisation de l'appareil sur chantier, le balisage de la zone contrôlée, dite zone d'opération, n'est pas réalisé.

A.4. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente avec l'évaluation des risques. Vous me transmettez une cartographie du zonage défini des locaux d'entreposage et de pièces attenantes.

A.5. Je vous demande de réaliser le balisage de la zone contrôlée, dite zone d'opération, lors de l'utilisation du gammadensimètre sur chantier.

- **Contrôle technique externe de radioprotection**

Conformément aux articles R.4452-12 et R.4452-17 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique externe de radioprotection n'a pas été effectué à la nouvelle adresse par un organisme agréé ou par l'IRSN.

A.6. Je vous demande de faire réaliser le contrôle technique de radioprotection externe par un organisme agréé ou par l'IRSN.

- **Contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance**

Conformément aux articles R.4452-12 et R.4452-17 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4452-20 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 26 octobre 2005.

Il a été déclaré aux inspecteurs que les contrôles techniques de radioprotection internes ne sont pas réalisés.

Par ailleurs, les contrôles d'ambiance internes ne sont pas réalisés dans le respect de la période définie dans l'arrêté du 26 octobre 2005 cité ci-dessus, qui exige des « mesures en continu ou au moins mensuelles ».

A.7. Je vous demande de confirmer à mes services que l'ensemble des contrôles internes de radioprotection prévus par l'arrêté du 26 octobre 2005 précité est effectivement réalisé et, la période des contrôles d'ambiance, respectée.

Je vous demande d'assurer la traçabilité systématique des résultats de tous ces contrôles.

- **Contrôle par les inspecteurs de la radioprotection**

Conformément à l'article R.1333-99 du code de la santé publique les inspecteurs de la radioprotection peuvent se faire communiquer, à leur demande, par le chef de l'établissement où sont préparées, fabriquées, détenues ou utilisées des sources de rayonnements ionisants justifiant une autorisation ou une déclaration mentionnée à l'article L. 1333-4, toute information utile permettant de justifier les mesures prises pour l'application des dispositions du chapitre III : Rayonnements ionisants, partie réglementaire du code de la santé publique.

Le travailleur n'a pas pu présenter aux inspecteurs le registre des entrées et sorties des sources de rayonnements ionisants concernant les chantiers effectués en 2010.

A.8. Je vous demande de me transmettre le registre des entrées et de sorties des sources de rayonnements ionisants concernant les chantiers réalisés en 2010.

- **Carte de suivi médical**

Conformément à l'article R.4454-10 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Le travailleur n'a pas pu présenter sa carte de catégorie B aux inspecteurs.

A.9. Je vous demande de confirmer que votre travailleur classé est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.

B. Compléments d'information

- **Analyse de poste**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté qu'une analyse de poste existe mais que celle-ci n'intègre pas la phase de nettoyage et maintenance de l'appareil.

B.1. Je vous demande de revoir l'analyse de poste de travail. Vous me transmettez une copie de cette analyse de poste mise à jour

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4453-14 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1. *La nature du travail accompli ;*
2. *Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
3. *La nature des rayonnements ionisants ;*
4. *Les périodes d'exposition ;*
5. *Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Conformément à l'article R.4453-16 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition de la personne compétente en radioprotection n'est pas nominative et doit être complétée.

B.2. Je vous demande d'établir la fiche d'exposition pour le travailleur concerné et de confirmer sa transmission au médecin du travail.

- **Désignation d'un conseiller à la sécurité des transports**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, un conseiller à la sécurité des transports doit être désigné et déclaré en préfecture.

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller à la sécurité des transports est déclaré à la préfecture à l'ancienne adresse de la société COGEP SAS et non à la nouvelle adresse de l'entreprise. De plus, la lettre d'acceptation de mission du conseiller à la sécurité pour la société

COGEP SAS concerne également l'ancienne adresse de l'établissement ; ce document n'a pas été actualisé.

B.3. Je vous demande de désigner officiellement le conseiller à la sécurité des transports à la nouvelle adresse de la société COGEP SAS. Cette désignation devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Vous me transmettez la copie de ces documents.

- **Contrôles périodiques de l'étalonnage de l'instrument de mesure**

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection, le contrôle périodique d'étalonnage de l'instrument de mesure doit être effectué a minima par un organisme, dont le système qualité est conforme aux normes ISO 9001 ou ISO 9002, ou de la ou des normes susceptibles de les remplacer. Sont réputés satisfaire à ces dispositions les organismes conformes à la norme ISO/CEI 17025, ou bénéficiant d'une accréditation du comité français d'accréditations (COFRAC) ou d'organismes signataires de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle dénommé « Accord de coopération européen pour l'accréditation ».

Les sources de rayonnements utilisées pour ce contrôle doivent être des sources étalons.

Toute opération de maintenance corrective importante, notamment sur le système de détection, doit systématiquement être associée à une opération de contrôle de l'étalonnage.

Les inspecteurs ont noté que le contrôle périodique annuel de l'instrument de mesure est réalisé. Un constat de vérification de l'appareil est délivré, conformément à la réglementation. Par contre, le contrôle périodique de l'étalonnage de l'appareil n'est pas recensé.

B.4. Je vous demande de vérifier que le contrôle de l'étalonnage de l'appareil, avec une périodicité quinquennale, est effectué conformément à la réglementation.

- **Relevés des appareils émetteurs des rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4452-21 du code du travail, l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Il a été déclaré que la copie du relevé actualisé des sources a été transmise à l'IRSN mais elle n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

B.5. Je vous demande de me confirmer la transmission, au moins une fois par an, d'une copie du relevé actualisé des sources émettant des rayonnements ionisants utilisées ou stockées dans votre établissement à l'IRSN.

- **Numéro de SIRET**

Les inspecteurs ont remarqué à la nouvelle adresse l'existence de deux sociétés : « COGEP SAS » et « Routes et Chantiers Modernes (RCM) ». Ces deux sociétés ont le même chef

d'établissement. De plus, le nouveau numéro de SIRET de la société COGEP SAS (à la nouvelle adresse) n'a pas pu être donné aux inspecteurs.

B.6. Je vous demande de transmettre le nouveau numéro de SIRET de la société COGEP SAS localisée à MONTEREAU SUR LE JARD.

C. Observations

- **Information des services d'incendie et de secours**

Le courrier d'information des services de secours relatif à la présence de radionucléides sur le site doit être renouvelé.

C.1. Je vous demande de me transmettre une copie de ce courrier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE